

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE TURGOT

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et  
 autoroutes,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à  
 la signalisation routière,  
 Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Turgot lui  
 confèrent un statut de « zone 30km/h ».  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné  
 à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
**Vu l'arrêté général n° G2011/460 en date du 7 juillet 2011**  
**réglementant la circulation et le stationnement rue Turgot,**

**Direction Générale  
 des Services Techniques**

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
 Propreté et de la Proximité avec la Population  
 MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la  
 commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 5**) .

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Turgot pris à ce jour sont  
 abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue Turgot.

**Article 3 :** Tout conducteur circulant rue Turgot et abordant l'avenue Aristide Briand sera tenu de céder le passage  
 aux véhicules circulant sur l'avenue Aristide Briand et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans  
 danger.

**Article 4 :** En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute  
 nature s'effectuera rue Turgot, dans les emplacements prévus à cet effet.

**Article 5 :** Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité  
 réduite à l'opposé du n°1 et du n°23 et **face au n°5**.

**Article 6 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée  
 par les services de la Métropole Européenne de Lille.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois  
 et règlements en vigueur.

**Article 8 :** MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le  
 Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
 l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1  
 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son  
 affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site  
 internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Maire,  
 Pour Le Maire,  
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 22 mars 2019  
 Le Maire,  
 signé : Dominique BAERT